

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 111.774 du 22 octobre 2002

A.80.899/V-1550

En cause :

**DULLAERT** Gérard,  
ayant élu domicile chez  
Me Pascal MALUMGRE, avocat,  
Lichtveld 55 A2  
3980 Tessenderlo,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de la Défense.

Parties intervenantes :

1. **BODART** André,  
ruelle Mouchet, 19  
5081 La Bruyère,
2. **BUYS** Waldo,  
Moeresteenweg, 134  
8660 Adinkerke,
3. **VAN DAELE** Hendrik,  
Emiel Claeyslaan, 22  
9050 Gentbrugge,
4. **RADNO** Ludo,  
Arsenaalstraat, 12/1  
2800 Mechelen.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 octobre 1998 par Gérard DULLAERT qui  
demande l'annulation du "résultat du concours de qualification pour l'accès au grade

d'adjudant-chef session 1998, pour le groupe d'emplois (GE) 70 ainsi que la décision subséquente que ce requérant a réussi le concours mais n'est pas classé en ordre utile (...)"

Vu la requête en intervention introduite le 3 juin 1999 par André BODART;

Vu l'ordonnance du 10 juin 1999 accueillant cette intervention;

Vu les requêtes en intervention introduites les 8 et 10 juin 1999 par Waldo BUYS, Hendrik VAN DAELE et Ludo RADNO;

Vu l'ordonnance du 2 août 1999 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu la lettre du 28 avril 2002 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 août 2002 fixant l'affaire à l'audience du 17 septembre 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. MALUMGRE, avocat, comparaisant pour le requérant, et M. V. DE SAEDELEER, lieutenant, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre précitée du 28 avril 2002, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Les dépens des requêtes en intervention, liquidés à la somme de 495,80 euros, sont mis à charge des parties intervenantes à concurrence de 123,95 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V<sup>e</sup> chambre, le vingt-deux octobre deux mille deux, par :

|                             |                              |
|-----------------------------|------------------------------|
| MM. R. ANDERSEN,            | président du Conseil d'Etat, |
| D. MOONS,                   | conseiller d'Etat,           |
| M <sup>mes</sup> S. GEHLEN, | conseiller d'Etat,           |
| M.-Chr. MALCORPS,           | greffier.                    |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.